



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 21-2018

portant interdiction de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2018

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017, portant nomination de Mr Jean-Marc Sabathé en qualité de préfet de la Manche ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

Considérant, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, pouvant porter atteinte aux individus et aux biens à l'occasion de la fête nationale et de la coupe du monde de football ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de Mr le Préfet de la Manche,

ARRÊTE


Article 1^{er} : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations service implantés sur tout le territoire du département de la Manche, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse). Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du vendredi 13 juillet (00h00) au lundi 16 juillet (08h00).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Manche, les Sous préfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances et Avranches, les maires du département de la Manche, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la manche.

Fait à Saint Lô, le 12 juillet 2018



Jean-Marc SABATHÉ